

SOCIETE NATIONALE
des
CHEMINS de FER FRANCAIS

INSTRUCTION de SERVICE

Série : ADMINISTRATIVE

446LM2/6

MGⁿ

REGION du NORD

VOIE et BATIMENTS

Sous-Série : COMPTABILITE n° 10

V.B.N. g.o.

PARIS, le 28 février 1939.

FACTURATION DES CONSOMMATIONS D'EAU et DE GAZ
AUX AGENTS ET AUX TIERS

La présente Instruction de service modifie :

- la note d'envoi de la Circulaire Spéciale n° 854 du 31/12/37,
- l'annexe à la note d'envoi de la Circulaire Spéciale n° 860 du 31/12/37,
- les annexes n° 3^e, 1^G, 3^G à la Circulaire Spéciale n° 860 du 31/12/37, conformément aux 2 rectificatifs ci-joint.

- 2 -

A partir du 1^{er} janvier 1939, il ne sera plus appliqué de majorations, pour frais généraux et taxe à la production, à toutes les fournitures d'eau, de gaz et d'électricité, faites aux Tiers et aux Agents par l'intermédiaire de la Région.

En outre, à partir de la même date, le prix du mètre cube de gaz et d'eau de concession, facturé aux Tiers et aux Agents, par la Région, sera celui appliqué par les Sociétés concessionnaires à leurs abonnés ordinaires.

Le Chef du Service
de la Voie et des Bâtiments,

"FLAMENT"

18 MARS 1939

Rép⁶

M.G.N.

N° 4469

193

RECTIFICATIF du 28 février 1939

Page à substituer à la page 7 de la Note d'envoi de la Circulaire spéciale n° 854 du 31/12/37.

III - Prix à appliquer pour le calcul des redevances dues pour fourniture d'électricité, de gaz et d'eau.

Les prix à appliquer, à partir du 1^{er} janvier 1939 et jusqu'à nouvel avis, pour le calcul des redevances dues pour fourniture de courant électrique, de gaz et d'eau, sont indiqués ci-après :

Courant électrique fourni par la Région

1°) Consommation { a) Eclairage..... 1f70 le kWh (1)
 { b) Force motrice..... 1f30 le kWh (1)

2°) Compteur - Redevance pour location et entretien : 1f50 par mois.

Gaz fourni par l'intermédiaire de la Région

1°) Consommation - Prix au m³ facturés aux abonnés locaux par les Sociétés concessionnaires.

2°) Compteur - Redevance pour location et entretien : 1f50 par mois.

Eau pompée par la Région

1°) Consommation { pour les agents, les buffets et les réseaux secondaires (2)..... 0f50 le m³
 { pour les étrangers..... 1f le m³

2°) Compteur - Redevance pour location et entretien : 1f50 par mois.

Eau de concession fournie par l'intermédiaire de la Région

1°) Consommation - Prix au m³ facturés aux abonnés locaux par les Sociétés concessionnaires.

2°) Compteur - Redevance pour location et entretien : 1f50 par mois.

(1) Toutefois, lorsque le prix appliqué par le Secteur dans la localité est inférieur au prix fixé par la Région, il y a lieu d'appliquer le prix du secteur.

(2) sauf dans le cas où une disposition spéciale figure au contrat passé avec le Réseau secondaire.

RECTIFICATIF du 28 FEVRIER 1939

MGⁿ

à l'annexe à la Note d'envoi de la Circulaire Spéciale
N° 860 du 31/12/37 et aux annexes : n° 3^e, 1^G & 3^G
de la dite circulaire.

18 MARS 1939
G
4462 192

Annexe à la Note d'envoi de la Circulaire Spéciale n° 860 - 3^e col.

- Remplacer le texte concernant les fournitures d'eau de concession par le texte suivant : Prix au m³ facturés aux abonnés locaux par les Sociétés concessionnaires.

Annexes à la Circulaire Spéciale n° 860

Annexe modèle 3^e

- § 2^o - Remplacer "au prix facturé par la Société concessionnaire (ou la Ville)" par "au prix facturé aux abonnés locaux par la Société concessionnaire (ou la Ville)".
- Renvoi (4) - dernier alinéa - Supprimer "les factures étant majorées des frais généraux et taxes en vigueur".

Annexe modèle 1^G

- Renvoi (2) remplacer le texte actuel par le suivant :
Prix facturé aux abonnés locaux par la Société concessionnaire (ou la Ville).

Annexe modèle 3^G

- Renvoi (4) - même modification que sur l'annexe 1^G ci-dessus

- 2 - Article 2 - Position de la S.N.C.F. à l'égard de la taxe à la production.

1° - La S.N.C.F. a pris la position de consommateur pour tous ses achats et reçus, par conséquent, toutes ses marchandises en taxe acquittées par le vendeur.

Il s'ensuit que les objets ou matières revendus, en l'état, à d'autres consommateurs ou à des producteurs, sont exonérés de la taxe à la production.

Dans le cas de revente à des producteurs, il a été considéré que les objets ou matières cédés sont remis dans le cycle industriel, la taxe étant ultérieurement récupérée par le fisc sur les producteurs lors de la livraison, par ces derniers, des marchandises à la consommation.

2° - La S.N.C.F. doit acquitter, sur certaines de ses recettes accessoires, la taxe applicable aux prestations de service. L'annexe ci-jointe donne l'ensemble, d'une part, des recettes accessoires assujetties à l'application de la taxe et, d'autre part, de celles qui ne sont pas taxables.

3° - La S.N.C.F. est soumise, en outre, à la taxe à la production sur la main-d'œuvre et les frais généraux d'Atelier, en ce qui concerne exclusivement les commandes de fabrication effectuées dans les Ateliers de ses Services, c'est-à-dire, pour le Service de la Voie et des Bâtiments de la Région du Nord, les Ateliers de Moulin-Neuf et de Saint-Ouen-les-Docks.

Article 3 - Taux de la taxe à acquitter.

La taxe à acquitter par la S.N.C.F. est de :

- 3 % du montant des recettes accessoires imposables provenant de prestations de service.
- 9 % du montant des fournitures d'eau aux agents et aux tiers, à l'exclusion de l'eau de concession,

du montant de la main-d'œuvre et des frais généraux d'Ateliers entrant dans les fabrications effectuées par les Ateliers de la S.N.C.F.

Article 4 - Modalités d'application de la taxe sur les facturations de prestations donnant lieu à des recettes imposables (1).

La taxe à la production est appliquée par la S.N.C.F. à toutes les facturations aux tiers (particuliers, Services d'Etat, Départements, Communes, Etablissements publics ou d'utilité publique), comportant des recettes taxables (voir annexe).

Cette taxe doit, aux termes de la loi, être incluse dans le montant des factures et mémoires présentés aux tiers et la mention "taxe perçue pour le Trésor" doit figurer sur ces factures et mémoires.

La Subdivision de la Comptabilité est chargée de présenter ces pièces dans la forme légale.

Les taux de la taxe, qui doit être appliquée sur le montant des prestations y compris les frais généraux, sont de :

- 3,1 % en ce qui concerne les recettes accessoires visées en a) à l'art. 3.
- 9,9 % en ce qui concerne les fournitures d'eau visées en b) de l'art. 3.

- 3 - Ces taux sont déterminés conformément à la loi qui prescrit de calculer la taxe sur le montant des factures et mémoires, taxe comprise.

À titre d'exemple, une facture d'un montant total de 100 f. y compris taxe à la production, entraîne le paiement au fisc, suivant le cas, d'une taxe de 3 f. ou de 9 f. qui s'applique, en réalité, respectivement à 97 f. ou 91 f. de prestations.

Les taux de la taxe à récupérer sur les tiers sont donc :

- dans le 1^{er} cas, de $\frac{3 \times 100}{97} = 3,1 \%$
- dans le 2^e cas, de $\frac{9 \times 100}{91} = 9,9 \%$

Article 5 - Imputation du produit de la taxe appliquée par la S.N.C.F.

L'imputation est faite au crédit :

- du compte codifié sous le n° 981 900 s'il s'agit de la taxe appliquée sur les prestations de service (y compris les ventes d'eau visées en b) de l'art. 3).
- des comptes codifiés sous les numéros :
 - 971.800, pour Moulin-Neuf,
 - 971.900, pour Saint-Ouen,

Ces comptes sont ensuite débités par la Comptabilité générale après paiement, au fisc, du montant de la taxe.

Article 6 - Déclarations à l'Administration des Contributions indirectes, des sommes assujetties à la taxe.

Ces déclarations sont effectuées par la Subdivision de la Comptabilité :

- annuellement, en ce qui concerne les recettes accessoires,
- mensuellement, en ce qui concerne les fabrications effectuées par les Ateliers de Moulin-Neuf et de Saint-Ouen qui doivent fournir, à cet effet, le 6 de chaque mois, à la Subdivision de la Comptabilité, un relevé récapitulatif des fabrications effectuées au cours du mois comptable précédent.

Le Chef du Service
"GUILLAUME"

T.S.V.P.

(1) Les mesures de détail particulières aux Ateliers de Moulin-Neuf et de Saint-Ouen, pour l'application de la taxe à la production sur les fabrications d'Ateliers, ont fait l'objet d'instructions spéciales adressées à ces Ateliers.